

Version de travail (21.06.22 / 2.1) CE du 04.07.22

Loi modifiant la loi sur la statistique cantonale (appariement de données)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **110.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 14a de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;

Vu le message du Conseil d'Etat du 23 août 2022;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [110.1](#) (Loi sur la statistique cantonale (LStat), du 07.02.2006) est modifié comme il suit:

Art. 17a (nouveau)

Appariement de données – principes

¹ Pour exécuter ses tâches en matière de statistiques, le Service peut appairer des données à condition de les anonymiser immédiatement après leur appariement ou de les pseudonymiser si des comparaisons longitudinales l'imposent.

² Si des données sensibles sont appariées ou si l'appariement de données permet d'établir des profils de la personnalité, les données appariées doivent être effacées une fois les travaux statistiques d'exploitation terminés.

³ Le Conseil d'Etat règle les modalités par voie d'ordonnance.

Art. 17b (nouveau)

Appariement de données - utilisation des identificateurs de référence

¹ Afin de permettre l'appariement des données, les identificateurs fédéraux de référence doivent être transmis par les services étatiques ou communaux au Service avec les données dans la mesure où ces identificateurs sont utilisés.

Art. 17c (nouveau)

Appariement - organe(s) mandaté(s)

¹ Les organes mandatés ne sont autorisés à appairier les données du Service avec d'autres données pour exécuter leurs tâches en matière de statistiques qu'avec l'accord écrit de ce dernier et aux conditions fixées par l'ordonnance concernée.

² Ils sont habilités à utiliser le numéro d'assuré au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) si l'accomplissement de leurs tâches statistiques le requiert. Le Conseil d'Etat règle cette habilitation par voie d'ordonnance.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]